RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
COMITÉ NATIONAL DU RASSEMBLEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2025/ 0150 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025 modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0139/ PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Le Ministère de la Jeunesse a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la jeunesse et de veiller à leur application ;

Guinée

- diffuser les normes relatives à l'organisation des activités de jeunesse ;
- élaborer les stratégies de développement des activités de jeunesse ;
- contribuer à la promotion de l'éducation citoyenne des jeunes ;
- favoriser la création et la promotion des associations des jeunes ;
- assurer la tutelle technique des associations et organisations de jeunesse ;
- développer l'employabilité et promouvoir l'emploi des jeunes ;
- favoriser l'auto emploi des jeunes ;
- favoriser la réalisation des infrastructures et équipements socio-éducatifs accessibles à tous et d'en assurer la tutelle ;
- veiller à la bonne gestion des infrastructures et équipements et socioéducatifs ;
- assurer une représentation de qualité des associations et organisations de jeunes dans les rencontres nationales, africaines et internationales ;
- organiser et promouvoir le volontariat et le bénévolat des jeunes ;
- promouvoir la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans le domaine de la jeunesse ;
- participer à la promotion de la pratique sportive et des activités socioéducatives dans les établissements scolaires et universitaires ;
- mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour la promotion et le développement des activités physiques et socioéducatives des jeunes ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Guinée

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'Activités Socio-Éducatives ;
- un Conseiller chargé des questions de l'Emploi des Jeunes ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP-PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Santé, Hygiène et Sécurité ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes.

Article 6 : Le Service Rattaché est le Service National des Infrastructures et Equipements Socio-éducatifs.

Article 7 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;
- l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi ;
- l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse ;
- l'Observatoire National de la Jeunesse ;
- l'Office National des Loisirs.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National des Jeunes de Guinée ;
- le Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13 : Des arrêtés du Ministre en charge de la Jeunesse fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de la Jeunesse et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Guinée

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 AOUT 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA